

De : [Tremblay, Fabrice](#)
A :
Objet : Demande LAD n°200727465 -- Courriel réponse
Date : 29 juin 2020 17:03:00
Pièces jointes : [A- Art. 23 et 24 2020.pdf](#)
[image001.jpg](#)
[A- Art. 53 et 54 2020.pdf](#)
[Avis de recours 2020.pdf](#)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 10 juin dernier, concernant un site sis au 57-61, avenue Roy à Saint-Pie (lot 2 970 541). Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

- **7610-0016900**
 1. Avis de correction du 17051982;
 2. Note de service du 13051982;
 3. Rapport d'inspection du 31031982;
 4. Certificat d'autorisation du 18041980;
 5. Étude demande de certificat d'autorisation du 31031980;

- **7610-0311600**
 6. Rapport d'inspection du 04021993;

- **7610-0982600**
 7. Compte rendu de conservation téléphonique 02102007;
 8. Compte rendu de conservation téléphonique 25032008;
 9. Compte rendu de conservation téléphonique 27022008;
 10. Compte rendu de conservation téléphonique 08042008;
 11. Compte rendu de conservation téléphonique 09012007;
 12. Compte rendu de conservation téléphonique 15052007;
 13. Compte rendu téléphonique 18052006;
 14. Expertise technique 05112006;
 15. Rapport d'inspection du 30012009;
 16. Rapport d'inspection du 14122005;
 17. Rapport d'inspection du 19082009;
 18. Rapport d'inspection du 27032008;

Les documents sont accessibles en cliquant sur le lien suivant :
https://environnementqc.sharepoint.com/:f/s/Accessinformation-DR/EvLn678mo0BlmxP3-A5kW-EB_fTUWwGOAAj8qK2zjYNi0g?e=ttaYyP

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la

Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, analyste responsable du dossier, par courriel, à l'adresse fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Fabrice Tremblay

Conseiller régional en accès à l'information

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Direction régionale de la Montérégie

201 place Charles-LeMoyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél. : (450) 928-7607 poste 274

Télécopieur : (450) 928-7755

Courriel : fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca

Site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'intention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il est de nature confidentielle. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce message et tout fichier qui y est joint, ni s'en servir à quelque fin que ce soit.

Merci d'en aviser l'expéditeur par courriel et de supprimer ce message ainsi que tout fichier joint.

Montréal, le 17 mai 1982

RECOMMANDE

Antoine Guertin Ltée
59, rue Roy
St-Pie de Bagot
Iberville, QC
JOH 1WO

A l'attention de: Monsieur Marcel Tanguay

OBJET: Avis de correction

N/D: 1324-8042

Messieurs,

Une visite effectuée le 11 mai courant à votre établissement, par un représentant de notre secteur industriel, nous révèle que vous engendrez des nuisances et préjudices à vos concitoyens par des émissions de bruit d'une intensité d'environ 61 dBA lorsque les ventilateurs de l'épurateur de la réception et de la rouleuse sont en marche, et 56 dBA pour le ventilateur de la rouleuse seule.

Or, selon les critères adoptés par le ministère de l'Environnement, le niveau sonore pour le zonage des plaignants, soit résidentiel, ne devrait jamais excéder 50 dBA le jour et 45 dBA la nuit.

.../2

Nous vous informons par la présente que, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

"Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens."

En conséquence, nous vous demandons de nous faire connaître, d'ici un mois, ce que vous entendez entreprendre pour remédier à ces nuisances.

Veillez accepter, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur régional

ORIGINAL SIGNÉ PAR

FLORENT POIRIER

AD/j1



DATE: le 13 mai 1982

A: Hung Duc Phan
DE: André Dufresne
OBJET: ANTOINE GUERTIN LTEE
St-Pie de Bagot

DOSSIER NO: 1324-8042

Je t'informe que le 11 mai courant, j'ai effectué une visite à la meunerie Antoine Guertin Ltée pour vérifier l'assertion de la Articles 23-24 de la L.A.D , à l'effet que les 5 silencieux qu'elle avait installés à la meunerie, atténuaient le niveau sonore à un niveau de 45 à 50 dBA.

Or, d'après notre évaluation dont tu trouveras le rapport ci-joint, le niveau de bruit mesuré à environ 175 pieds des silencieux situés sur les sorties des ventilateurs de l'épuration de la réception et de la rouleuse, se situe à L50-61 dBA lorsqu'ils fonctionnent ensemble et L50-56 dBA pour celui de la rouleuse, donc bien en delà du 45 dBA.

Un avis de correction sera rédigé à cet effet pour que l'efficacité de ces 2 silencieux soit amélioré.



André Dufresne, technicien

/j1

EVALUATION

Température: Ensoleillée, vent léger

Temps: 18 h 15 à 19 h 20

Localisation: Cours arrière du 56 rue Roy, à environ
175 pieds des silencieux

Appareil: Général Radio 1933

A) Ventilateurs de la réception et de la rouleuse en opération

1- Lecture 60 à 62 dBA, L50-61 dBA

2- Analyse par bandes d'octaves

31 HZ	63 à 68 dB
63 HZ	65 à 68 dB
125 HZ	62 à 65 dB
250 HZ	60 à 62 dB
500 HZ	58 à 60 dB
1 KHZ	55 à 56 dB
2 KHZ	48 à 50 dB
4 KHZ	44 à 47 dB
8 KHZ	33 à 35 dB
16 KHZ	18 à 19 dB

B) Ventilateur de la rouleuse seulement

1- Lecture 55 à 57 dBA, L50 - 56 dBA

2- Analyse par bandes d'octaves

31.5 HZ	60 à 65 dB
63 HZ	57 à 60 dB
125 HZ	62 à 64 dB
250 HZ	55 à 58 dB
500 HZ	50 à 53 dB
1 KHZ	48 à 50 dB
2 KHZ	41 à 43 dB

D'autre part, une lecture fut effectuée dans la cour arrière du 44 rue Roy. Le niveau fut L50 - 56 dBA. Toutefois, il est à noter que la présence de wagons-citernes a probablement eu un effet de paravent et ainsi diminuer le niveau de bruit.



NOTE: A COMPLETER LORSQU'IL N'Y A PAS DE RAPPORT SPECIFIQUE DE PREVU

IDENTIFICATION:

OBJET: Bruits provenant de la Meunerie

Antoine Guertin Ltée

Village St-Pie, Co. Bagot

ENDROIT: _____

REGION

NO. 06
SUD

- PLAINTE
 DEMANDE DE SERVICE
 INSPECTION DE ROUTINE

DOSSIER NO: _____

PERSONNE (S) RENCONTREE (S): Mlle Jeanne Leduc, sec.-trés., monsieur Lucien
Morin, demeurant au village de Ste-Pie, Monsieur Benoit Fournier, Monsieur
Ronald Inversan

DESCRIPTION DE LA SITUATION: Suite à une plainte reçue au bureau, concernant
le sujet cité en rubrique, j'ai fait une visite au village de St-Pie pour
vérifier la véracité des faits. Lors de ma visite, j'ai rencontré Mlle
Jeanne Leduc, secrétaire-trésorier de la municipalité du village de St-Pie.
Cette dernière m'a informé que des plaintes avaient été portées aux autorités
municipales du village de St-Pie par des citoyens qui disaient être incom-
modés par le bruit provenant de la Meunerie Guertin.

Par la suite, j'ai rencontré d'autres citoyens et ces derniers m'ont déclaré
que le bruit provenant de cette meunerie était une cause de nuisances et
ils m'ont également signalé que dernièrement la compagnie avait installée
une porte de silencieux et que depuis la situation s'était améliorée
pour les résidents habitant près de la meunerie mais par contre que les
résidents plus éloignés étaient plus incommodés qu'auparavant.

Plus tard, j'ai rencontré Monsieur Articles 53-54 de la L.A.D, employé chez Guertin Ltée
et ce dernier m'a déclaré qu'il y avait deux souffleurs de déflectueux et
les pièces de rechanges sont commandées, mais que la livraison était retardée

et qu'aussitôt qu'ils ^{auront} eurent les pièces, ils procéderaient à la réparation.

Lors de ma visite dans le village, j'ai constaté qu'il y avait des bruits,
provenant de la meunerie Guertin, qui étaient suffisamment forts ^{et} importants
pour incommoder et déranger la tranquillité des gens surtout durant la nuit.
Cette meunerie est en opération depuis 1981, et au moment de la construction.

la compagnie a dû obtenir un permis du Ministère de l'Environnement, mais
malheureusement, je n'en ai pas de copie, ni la municipalité d'ailleurs.

Il y aurait peut-être lieu que les spécialistes en la matière fassent
enquête et fassent les recommandations pour solutionner le problème

ARTICLES DE LOI ET RÈGLEMENTS VIOLÉS
(NUMÉRO DU RÈGLEMENT OU DE LA LOI, NUMÉRO DE L'ARTICLE, TITRE DE L'ARTICLE)

(S'il y a lieu, inscrire la date et l'heure de l'infraction)

RECOMMANDATIONS: INSCRIRE 1. Les recommandations verbales
2. Les autres recommandations pertinentes

Documents annexés Plainte Plans ou croquis Photos Avis de correction
Date de l'inspection: 82-03-31 Signature de l'inspecteur: Lucien Brunelle

Espace réservé à l'agent de maîtrise. Remarques: _____

Rapport vérifié par: René côté Date: 82-04-14

INSPECTION DE CONTROLE

Recommandations entièrement exécutées Oui Non Lesquelles restent à exécuter après
les délais accordés? _____

Documents annexés: Rapport d'infraction: Autre _____
Date de l'inspection: _____ Signature de l'inspecteur: _____

Espace réservé à l'agent de maîtrise. Remarques: _____

Rapport vérifié par: _____ Date: _____

Le 29 mars 1982.

Environnement Québec
1150 rue Ste-Anne
St-Hyacinthe, P.Q.

Attention: M. Lucien Brunelle.

Monsieur,

Pour faire suite à notre entretien téléphonique d'aujourd'hui, la présente est pour confirmer une plainte au sujet du bruit strident continu que cause la Meunerie Antoine Guertin Ltée, construction récente dans le Village de Saint-Pie.

La nuit dernière en particulier, vers quatre heures a.m., malgré des vents importants venant du sud-ouest, ce bruit était intolérable et dépassait sans aucun doute les normes permises par les réglementations d'Environnement Québec.

En espérant que le Ministère sera en mesure de corriger cette lamentable situation et cela, incessamment. Je demeure,

Respectueusement,
Articles 53-54 de la L.A.D



Ste-Foy, le 18 avril 1980

Antoine Guertin Ltée
59, rue Roy
Ste-Pie de Bagot, Iberville
Québec

A l'attention de: Articles 53-54 de la L.A.D

OBJET: Certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 3 décembre 1979, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la Qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués au 336 rue St-Louis, Ste-Pie de Bagot, Iberville et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- 1) L'installation de collecteurs à manches de marque Articles 23-24 de la L.A.D qui assureront après épuration, une concentration de matières particulaires inférieure à 0.02 gr/p.c. dans l'effluent, et dont les sites d'utilisation et les caractéristiques sont:
 - a- La réception: L'épurateur a une capacité de 15 000 pcm à une pression statique de 15" H₂O et les sacs en dacron, dont le rapport air-tissu est de 13 à 1, sont nettoyés par jets d'air.
 - b- La chambre de broyage: Chaque moulin à marteaux est couplé à un collecteur d'une capacité de 2 020 pcm, les sacs en dacron ont un rapport air-tissu de 5.3 à 1 et sont nettoyés par jets d'air.
 - c- Le crible: L'épurateur a une capacité de 2 500 pcm à une pression statique de 15" H₂O et les sacs en dacron, dont le rapport air-tissu est de 13.6 à 1, sont nettoyés par jets d'air.

.../2

- d- La chute des micro-ingrédients: Le collecteur a une capacité de 600 pcm, est nettoyé par agitation mécanique et les sacs en dacron ont un rapport air-tissu de 8 à 1.
- e- Site de la formulation: L'épurateur a une capacité de 2 500 pcm à une pression statique de 15" H₂O, le nettoyage est effectué à l'aide de jets d'air et le rapport air-tissu des sacs en dacron est de 13.6 à 1.

2) L'érection de cyclones à haute efficacité de marque Articles 23-24 de la L.A.D aux unités de refroidissement utilisées pour les flocons de céréales et les comprimés. L'efficacité de collection est de 99.5%.

Articles 23-24 de la L.A.D Le tout tel que représenté aux plans et devis et suivant les précisions apportées par lettre du 14 février 1980 et signée par monsieur Articles 53-54 de la L.A.D

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre
de l'Environnement

ORIGINAL SIGNÉ PAR
JEAN ROY
André Caillé

/jl
c.c.: Municipalité Iberville
Monsieur André-L. Fréchette, greffier

Services en territoire
Monsieur René Côté, ag.m.



ETUDE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION # 3597

N/D 1324-8042

Etudiée par: Monsieur André Dufresne
Direction de la qualité de l'air
Montréal, le 31 mars 1980

Compagnie : Antoine Guertin Ltée
59, rue Roy
Ste-Pie de Bagot, Iberville
Québec

Objet : Demande de certificat d'autorisation
pour l'installation d'épurateurs à
filtre à manches et de cyclones à
haute efficacité.

Cette industrie projette d'instaurer, au site
susmentionné, une meunerie qui produira de la moulée à
formule balancée, laquelle sera utilisée comme complément
alimentaire dans l'industrie de l'élevage.

Les opérations ou procédés susceptibles d'en-
gendrer une émission particulière dans ce type d'installa-
tion sont: Le site de réception, le crible, le broyage à
marteaux, le mélangeur, le refroidisseur de grains roulés
ainsi que celui des comprimés.

De façon succincte, le procédé s'établit comme
suit:

Articles 23-24 de la L.A.D

Articles 23-24 de la L.A.D

Articles 23-24 de la L.A.D

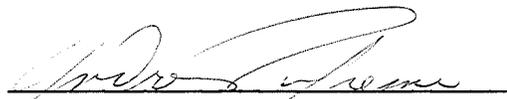
Articles 23-24 de la L.A.D

Articles 23-24 de la L.A.D

EFFICACITE DES EPURATEURS EN REGARD DE LA NORME
D'EMISSION:

Articles 23-24 de la L.A.D. fabricant d'épurateurs à manches dont quelques-uns sont utilisés par la compagnie Guertin, garantit que la concentration des matières particulaires dans l'effluent n'excèdera pas 0.02 gr/p.c.a. Cette garantie est basée sur des particules égales ou plus grandes que 2 microns. La granulométrie des émissions démontre que 99% des particules sont supérieures à 50 μ . En ce qui a trait aux cyclones, les fines particules ayant été éliminées par un nettoyage de la matière première ou par l'addition d'un liant, leur efficacité de collection a été fixée à 99.5%, ce qui permet de respecter la norme de 0.02 gr/pi³.

Ce projet répond à nos exigences, nous en recommandons l'autorisation.



André Dufresne, technicien

/jl

c.c.: M. H.-Jules Roireau, ing., M.Sc., chef régional

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : G-7610-16-01-0311600 DATE DE RÉDACTION : 1993 / 02 / 05
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 1993 / 02 / 04 HEURE : - Arrivée : PM
A M J - Départ : PM

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : Michelle Marotte

. ACCOMPAGNÉ DE : —

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)
Moulin St-Pie duc.
59, Roy
St-Pie, Qc
JOH 1W0

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

PERSONNES RENCONTRÉES :	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
	<u>M. Pierre Laplante, prop.</u>	<u>1-800-363-1030</u>
	_____	_____
	_____	_____

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS [] CROQUIS [] PLANS [] CARTES []
Nombre _____ # _____ # _____

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

. BUTS : Le but de l'inspection était de donner suite au
P.A.E. et de vérifier la conformité des opérations
avec la loi sur la qualité de l'environnement et
ses règlements en vigueur.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 6-7610-16-01-0311600

DATE DE RÉDACTION : 1993 / 02 / 05
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

En me rendant faire une inspection de la cie **Non visé**
duc (Usine #1) j'ai constaté qu'à cet endroit il y avait
la cie Moulées St-Lie.

Mon interlocuteur m'informe que le bâtiment appartient à
la cie Articles 23-24 de la L.A.D et que c'est la cie Moulées St-Lie
qui est en exploitation à cet endroit.

Ladite cie ne fait qu'enteposer de la moulée et la
revend. Il n'y a aucune production sur place.
De plus, M. Laplante me confirme que l'entretien
de ses équipements mécaniques (lift) est fait à
l'extérieur et qu'en conséquence, elle ne produit
pas d'huiles usées.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : G-7610-16-01-0311600

DATE DE RÉDACTION : 1993 / 02 / 05
A M J

3. CONCLUSION

Cette vie ne fait que de l'entreposage de moulées
et la revend. Il n'y a donc aucune production
sur place.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : G-7610-16-01-0311600

DATE DE RÉDACTION : 1993/02/05
A M J

4. RECOMMANDATIONS

Je recommande donc de fermer le dossier.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR : Michelle Marotte *Michelle Marotte* 1993/02/05
(nom) (signature) A M J

. VÉRIFIÉ PAR : Robert Séguin *Robert Séguin* 93/02/08
(nom) (signature) A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 2007-10-02

Heure : 14h15

N° de téléphone :

Articles 53-54 de la L.A.D

Nom de l'interlocuteur : Articles 53-54 de la L.A.D

Municipalité : St-Pie

Objet : Moulée St-Pie

N/Réf. : 7610-16-01-0982600

Résumé de la conversation

Je communique avec ^{Articles 53-54 de la L.A.D} relativement à un autre dossier (F.Ménard). Lors de la conversation, ^{Articles 53-54 de la L.A.D} m'informe que la compagnie Moulée St-Pie a recommencé à administrer des coups de masse sur les wagons et qu'il est très incommodé par cette situation.

Aussi, il me mentionne que les employés laissent tomber les couvercles en métal sur le dessus des wagons et que cela génère du bruit très désagréable.

Je mentionne à mon interlocuteur que je vais communiquer avec l'entreprise. Moulée St-Pie ne devait plus recevoir de soya par wagon.

Marie-France Dupuis

770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 2008-03-25

Heure : 10h15

N° de téléphone : Articles 53-54 de la L.A.D

Nom de l'interlocuteur : Articles 53-54 de la L.A.D, plaignant

Objet : Moulée St-Pie

N/Réf. : 7610-16-01-0982600

Résumé de la conversation

Articles 53-54 de la L.A.D m'a laissé un message dans ma boîte vocale le 17 et 18 mars mais comme j'étais en congé de maladie je lui ai retourné l'appel uniquement aujourd'hui.

Articles 53-54 de la L.A.D souhaitait m'informer qu'il avait été mis au courant que Moulée St-Pie avait été mis en vente.

Articles 53-54 de la L.A.D est toujours incommodé par les bruits générés par les coups de masse sur les wagons ainsi que par les poussières.


Marie-France Dupuis

770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 2008-02-27

Heure : 15h30

N° de téléphone : Articles 53-54 de la L.A.D

Nom de l'interlocuteur : Articles 23-24 de la L.A.D

Objet : Moulée St-Pie

N/Réf. : 7610-16-01-0189900

Résumé de la conversation

Articles 23-24 de la L.A.D

... nous informe qu'il est à nouveau incommodé par les bruits générés par l'administration de coup de masse sur les wagons de soya qui sont déchargés chez Moulée St-Pie.

La compagnie aurait recommencé à recevoir cette céréale en octobre-novembre 2007 et recevrait environ 3 wagons de soya par semaine.

Articles 23-24 de la L.A.D
Également, m'informe que lors du déchargement des wagons de soya, le vent entraîne les particules de céréale jusqu'à sa propriété. Il est donc également incommodé par ces émissions de poussières.

Articles 53-54 de la L.A.D
Nous informons qu'une inspection sera réalisée sous peu.


Marie-France Dupuis



Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 2008-04-08

Heure : 10h45

N° de téléphone : Articles 53-54 de la L.A.D

Nom de l'interlocuteur : Articles 53-54 de la L.A.D

Objet : Moulée St-Pie

N/Réf. : 7610-16-01-0982600

Résumé de la conversation

Articles 53-54 de L.A.D.

communiqué avec moi pour me faire part qu'il avait rencontré M. Alain Delorme, urbaniste à la ville de St-Pie et que celui-ci l'avait informé qu'il avait rencontré des gens intéressés par l'achat de la compagnie Moulée St-Pie. À noter que l'entreprise est actuellement à vendre.

Articles 23-24 de la L.A.D

n souhaiterait que le ministère communique avec ces futurs acheteurs afin de les mettre au courant de la problématique environnementale (bruit, poussières).

Articles 23-24 de la L.A.D

J'informe que nous allons évaluer ce que nous pouvons faire dans ce dossier.

Je profite de ce téléphone pour informer mon interlocuteur que j'avais procédé à une inspection chez Moulée St-Pie à la fin du mois de mars afin de donner suite à sa plainte.

Articles 53-54 de L.A.D.

J'indique à que le co-proprétaire de l'entreprise M. Pierre Laplante m'avait informé qu'il n'administrerait plus de coup de masse sur les wagons car il ne recevait plus de soya sous forme de farine. Le soya est maintenant reçu sous forme de granule et que sous cette forme la céréale ne collait pas aux parois du wagon.

M. Laplante a eu à donner des coups de masse sur les wagons qu'une ou deux fois cet hiver à cause que la porte du wagon était gelée par la glace.

Articles 53-54 de L.A.D.

Relativement aux émissions de poussières. J'ai indiqué à que les seules céréales susceptibles d'émettre de la poussière lors de son déchargement selon M. Laplante étaient la farine de gluten (gluten meal). Les autres céréales sont reçues en granules et ne feraient pas de poussières lors du déchargement. Selon les dires de M. Laplante, la farine de gluten est reçue une fois par mois environ.

Articles 53-54 de L.A.D.

semblait satisfait de notre intervention.



Marie-France Dupuis, MDDEP



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 2007-01-09

Heure : 11h30

N° de téléphone : Articles 53-54 de L.A.D.

Nom de l'interlocuteur : **Articles 53-54 de L.A.D.**

Municipalité : St-Pie

Objet : **Moulée St-Pie** et F.Ménard

N/Réf. : **7610-16-01-0982600** et 7610-16-01-0313600

Protégé

Résumé de la conversation

Articles 53-54 de L.A.D. Je retourne l'appel à Articles 53-54 de L.A.D. Celui-ci avait laissé un message dans ma boîte vocale le 27 décembre 2006.

Articles 53-54 de L.A.D. voulait savoir si nous avons reçus les résultats des mesures de bruit présent par M. Dessureault en septembre dernier. Je lui ai répondu que oui nous avons reçu son rapport mais qu'il restait certaine chose à valider. Je dis à Articles 53-54 de L.A.D. que je le tiendrai au courant des suites à venir.

M. Guertin ajoute que l'entreprise émet toujours des coups de masse mais 50 % moins que l'été. L'entreprise recevrait environ 4 wagons de soya par semaine.

Moussières // Également il y aurait toujours une problématique d'émission de poussières en provenance des activités de l'entreprise. Les poussières sont transportées par le vent jusqu'à chez Articles 53-54 de L.A.D. et son voisin (barbier). Cette problématique n'a jamais été observée lors de mes inspections précédentes mais elle pourra être signifiée à l'entreprise lors d'une prochaine visite.

Non visé


Marie-France Dupuis

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 2007-05-15

Heure : 11h20

N° de téléphone : Articles 53-54 de L.A.D.

Nom de l'interlocuteur : Articles 53-54 de L.A.D.

Municipalité : St-Pie

Objet : Moulée St-Pie et F.Ménard

N/Réf. : 7610-16-01-0982600 et 7610-16-01-0313600

Résumé de la conversation

Moulée St-Pie

Je communique avec Articles 53-54 de L.A.D. afin de l'informer des correctifs apportés par Moulée St-Pie.

Je mentionne à Articles 53-54 de L.A.D. qu'en principe, l'entreprise ne devrait plus recevoir de wagons avec des céréales qui collent aux parois des wagons et qui nécessiterait l'administration de coups de masse.

J'ai demandé à Articles 53-54 de L.A.D. de communiquer avec nous si la problématique revenait.

Non visé


Marie-France Dupuis

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée (Québec) J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088



Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

COMPTE RENDU TÉLÉPHONIQUE

Articles 53-54 de L.A.D.

INTERLOCUTEUR :

NO. TÉLÉPHONE : Articles 53-54 de L.A.D.

DATE DE L'APPEL : Le 18 mai 2006

HEURE : 15h45

OBJET : Moulée St-Pie / St-Pie

N/Réf. : 7610-16-01-0982600

Articles 53-54 de L.A.D.

m'informe que l'entreprise citée en objet a recommencé à frapper les « hoppers » avec des masses pour en dégager le soya. Mon interlocuteur m'informe qu'ils ont reçu un wagon de soya lundi, mardi et mercredi. L'entreprise cogne plusieurs coups à chaque fois. Cette activité a lieu généralement ans le courant de l'avant-midi.

Articles 53-54 de L.A.D.

croit qu'il existe un équipement électrostatique pour dégager le soya.

Articles 53-54 de L.A.D.

J'ai indiqué à] que nous allons voir ce qui pouvait être fait.



MFD/mfd

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bur. 1.08
Bromont QC J0E 1L0
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire, bur. 2.05
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 5X4 5X4
Télécopieur : (450) 370-3088

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : M. Michel Goulet, chef de service
Service de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.

DATE : Le 5 novembre 2006

OBJET : **Évaluation de l'impact sonore associé à l'exploitation de
Moulée St-Pie, à Saint-Pie-de-Bagot**
Réf. : 7610-16-01-0982600
N/Réf. : SQA-655

1. **Objet de la demande**

La demande consiste à évaluer l'impact sonore associé à l'exploitation de Moulée St-Pie, tel que ressenti à la résidence sise au 56 de la rue Roy à Saint-Pie-de-Bagot.

2. **Méthodologie de mesure**

Le microphone du sonomètre 2260 de Bruel & Kjaer a été monté sur le kit anti-intempérie (outdoor kit) et installé dans la cour arrière de la résidence des plaignants sise au 56 de la rue Roy à Saint-Pie-de-Bagot, de façon à bien capter le bruit provenant de l'exploitation de Moulée St-Pie. Le microphone a été positionné à une hauteur comprise entre 1,2 et 1,5 mètre et à plus de 3 mètres des murs ou d'autres obstacles. Le microphone a été étalonné avant les mesures. L'étalonnage a été vérifié lors de la récupération de l'appareil et l'écart par rapport à l'étalonnage précédent était nettement à l'intérieur de nos limites d'acceptabilité.

Le microphone était relié au sonomètre au moyen d'une rallonge prévue à cette fin. Le sonomètre était installé à l'intérieur de la résidence et programmé pour prendre des lectures détaillées aux périodes suivantes :

...2

- De 12 h à 18 h, le 15 septembre;
- De 7 h 30 à 17 h, du 18 au 22 septembre et du 25 au 26 septembre.

De plus, des lectures moins détaillées ont été prises pendant une fin de semaine, soit du vendredi 15 septembre à 19 h jusqu'au lundi 18 septembre à 6 h 50.

Toutes les mesures ont été prises avec l'application BZ7203, version 1.1. Les principaux éléments de programmation sont mentionnés à l'annexe 1. Mentionnons que les mesures détaillées prévoyaient notamment des enregistrements à chaque 125 millièmes de seconde afin de détecter, le cas échéant, les bruits d'impact. Les mesures moins détaillées prises pendant une fin de semaine prévoyaient des enregistrements à chaque 5 secondes.

3. Détermination du critère d'acceptabilité

À partir des relevés sonores pris sur plusieurs jours ouvrables, nous avons compilé pour chaque intervalle horaire de jour les deux moyennes horaires $L_{Aeq,1h}$ les plus basses. Le tableau 1 présente ces $L_{Aeq,1h}$ en valeurs arrondies. On note à partir de cette compilation que l'on dispose de treize (13) relevés sonores $L_{Aeq,1h}$ à 58 dB, de quatre (4) relevés sonores à 57 dB, de deux (2) relevés sonores à 59 dB et d'un (1) relevé à 56 dB. En conséquence, nous estimons que le niveau sonore de 58 dB est très représentatif du bruit résiduel au point d'évaluation et que le critère pour les jours ouvrables peut être établi à 58 dB, conformément aux consignes de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

Tableau 1 Les deux $L_{Aeq,1h}$ minimaux prélevés parmi les relevés sur 7 jours ouvrables¹

Intervalle horaire	7 h30 à 08 h	08 h à 09 h	09 h à 10 h	10 h à 11 h	11 h à 12 h	12 h à 13 h	13 h à 14 h	14 h à 15 h	15 h à 16 h	16 h à 17 h
Deux (2) $L_{Aeq,1h}$ minimaux	58,2 et 58,2 dB ²	58,3 et 57,9 dB	57,3 et 58,0 dB	57,3 et 57,9 dB	58,4 et 58,4 dB	58,3 et 58,4 dB	58,1 et 57,4 dB	58,1 et 58,7 dB	57,3 et 58,7 dB	57 et 56 dB
Valeurs arrondies	58 et 58 dB	58 et 58 dB	57 et 58 dB	57 et 58 dB	58 et 58 dB	58 et 58 dB	58 et 57 dB	58 et 59 dB	58 et 59 dB	57 et 56 dB
Date des relevés respectifs	18 et 20 sept	18 et 19 sept	19 et 20 sept	18 et 26 sept	19 et 26 sept	22 et 26 sept	25 et 22 sept	25 et 22 sept	25 et 18 sept	18 et 21 sept

¹ Ce tableau ne tient pas compte de certains relevés pris les vendredis du 15 et 22 septembre en après-midi, puisque les conditions d'exploitation des sources de bruit résiduel ne semblent pas représentatives.

² Dans ce cas, le $L_{Aeq,1h}$ est estimé à partir d'une mesure de 30 minutes.

Le critère de 58 dB s'applique pour tout intervalle d'une heure pendant les jours de semaine, sauf les vendredis en après-midi. On a, en effet, constaté que pendant les vendredis en après-midi du 15 et du 22 septembre, le bruit résiduel a significativement descendu en bas de 58 dB pour certains intervalles horaires. On soupçonne fortement que l'exploitation d'une autre entreprise, soit la meunerie F. Ménard, ralentisse ou arrête les vendredis après-midi et que les relevés pris concomitamment à ces périodes ne soient pas représentatifs des autres jours de la semaine. Pour l'instant, on ne sait pas si le bruit résiduel diminue ainsi tous les vendredis en après-midi. Conséquemment, on n'est pas en mesure d'établir s'il y a lieu de déterminer des critères spécifiques pour les intervalles horaires concomitants.

4. Valeurs guides de l'OMS

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) publie des recommandations pour des valeurs guides (voir tableau 2) au-delà desquelles on considère que le bruit peut causer de la gêne ou des nuisances sérieuses.

Tableau 2 Valeurs guides telles qu'établies en respectant les recommandations de l'OMS

Période de la journée	Jour (7 h à 19 h)	Soirée (19 h à 22 h)	Nuit (22 h 7 h)
Équivalent $L_{Aeq,T}$ ($L_{Ar,T}$)	55 dB ($T = 12$ h)	50 dB ($T = 3$ h)	45 dB ($T = 9$ h)

On note que la valeur guide de l'OMS pour le jour, que l'on définit entre 7 h et 19 h, est de 55 dB. Pendant les jours de semaine, on évalue que le niveau de bruit résiduel moyenné sur 12 heures ($L_{Aeq,12h}$) est toujours supérieur à cette valeur guide, en excluant la contribution sonore de Moulée St-Pie.

Le climat sonore au point d'évaluation sans la source visée peut donc être qualifié de « perturbé ». En l'occurrence, même si les consignes de la note d'instructions permettent normalement d'égaliser le bruit résiduel, donc dans ce cas-ci 58 dB, les valeurs guides de l'OMS nous invitent à agir avec précaution avant de permettre toute augmentation du bruit dans ce secteur. Nos conclusions et recommandations seront donc formulées en conséquence.

5. Évaluation des résultats

Lors de la récupération de l'appareillage de mesure, les plaignants ont remis à la représentante du MDDEP des notes³ (reproduites à l'annexe 2) identifiant certaines périodes pendant lesquelles Moulée St-Pie était en exploitation et précisant, le cas échéant, si cette exploitation comportait des bruits d'impact. Ces bruits d'impact sont générés lorsque des employés de Moulée St-Pie frappent à coup de masse sur les wagons afin de décoller les céréales qui adhèrent aux parois. En ciblant les relevés concomitants aux périodes d'exploitation telles qu'identifiées par les plaignants, on constate en analysant l'évolution des $L_{Aeq,125ms}$ que des bruits d'impact sont couramment présents lorsqu'il y a transbordement de céréale.

Chaque coup de masse laisse une empreinte distincte, montrant une brusque augmentation du niveau sonore (pouvant atteindre et dépasser 90 dB), suivie d'une dissipation relativement rapide. Le graphique de l'annexe 3 illustre un exemple d'un profil type correspondant à une série de coups de masse. En repérant sur certains intervalles d'une heure ces profils types, on peut évaluer le terme correctif pour bruit d'impact et calculer le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar,1h}$).

Les intervalles d'une heure que nous allons évaluer plus spécifiquement, correspondent à des périodes d'exploitation de Moulée St-Pie, sélectionnées en considérant à la fois les notes des plaignants et la qualité des relevés concomitants.

Les intervalles choisis sont :

- Pour le 19 septembre : de 13 h à 14 h, de 14 h à 15 h, de 15 h à 16 h et de 16 h à 17 h;
- Pour le 20 septembre : de 16 h à 17 h;
- Pour le 21 septembre : de 14 h à 15 h et de 15 h à 16h;
- Pour le 26 septembre : de 8 h à 9 h.

Pour chacun de ces intervalles, nous avons évalué les niveaux acoustiques d'évaluation ($L_{Ar,1h}$) imputables à l'exploitation de Moulée St-Pie. Le tableau 3 à la page suivante détaille les résultats.

³ Les plaignants n'étaient pas tenus de noter toutes les périodes d'exploitation. On leur avait demandé d'en identifier lorsque cela était faisable afin de nous permettre de mieux repérer et caractériser le profil des L_{Aeq} pendant l'exploitation et, conséquemment, faciliter l'analyse des résultats.

Tableau 3 Évaluation du niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar,1h}$) attribuable à Moulée St-Pie

Date	19 sept				20sept	21 sept		26sept
	13 h à 14 h	14 h à 15 h	15 h à 16 h	16 h à 17 h	16 h à 17 h	14 h à 15 h	15 h à 16 h	8 h à 9 h
Bruit ambiant	60,6 dB	61 dB	61,8 dB	59,3 dB	62 dB	62 dB	64 dB	66,5 dB
A= L_{AFtm5} associé au bruit ambiant	66,2 dB	66,2 dB	68,3 dB	65,2 dB	67,1 dB	68,3 dB	71 dB	69,8 dB
Bruit résiduel	58 dB	58 dB						
B= L_{AFtm5} associé au bruit résiduel	61 dB	61 dB						
L_{AFtm5} imputable à Moulée St-Pie = A - B	64,6 dB	64,6 dB	67,4 dB	63,1 dB	65,8 dB	67,4 dB	70,5 dB	69,1 dB
Niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar,1h}$	65 dB	65 dB	67 dB	63 dB	66 dB	67 dB	70 dB	69 dB
Critère	58 dB	58 dB						
Dépassement	7 dB	7 dB	8 dB	4 dB	8 dB	9 dB	12 dB	11 dB

Afin de déterminer avec le plus de rigueur possible le niveau acoustique d'évaluation, il nous apparaît à propos, après analyse des relevés sonores, de soustraire du L_{AFtm5} total (voir variable A du tableau 3), une valeur de L_{AFtm5} représentative du climat sonore résiduel ayant déterminé le critère. Cette valeur de L_{AFtm5} (voir variable B au tableau 3) est établie à 61 dB. En faisant la soustraction logarithmique (A moins B), on obtient une valeur corrigée du L_{AFtm5} qui représente bien la nuisance sonore associée exclusivement à l'exploitation de Moulée St-Pie. Les niveaux acoustiques d'évaluation $L_{Ar,1h}$ sont indiqués pour chaque intervalle horaire à la dernière ligne du tableau 3. Ces niveaux sont simplement égaux aux valeurs arrondies des L_{AFtm5} imputables à Moulée St-Pie.

Lorsqu'on compare, au bas du tableau 3, les niveaux acoustiques d'évaluation au critère de 58 dB. On constate des dépassements du critère pour tous les intervalles évalués. Ces dépassements varient de 4 à 12 dB. L'évidence des dépassements des critères ne fait donc aucun doute.

6. Conclusion

Les niveaux acoustiques d'évaluation imputables à l'exploitation de Moulée St-Pie dépassent le critère d'acceptabilité établi conformément aux consignes de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit pour tous les intervalles retenus pour l'étude. Les dépassements vont de 4 à 12 dB. Ces dépassements sont largement imputables à une pratique d'exploitation qui consiste à décoller avec des coups de masse la marchandise manutentionnée qui adhère aux parois des wagons. À titre informatif, mentionnons qu'un seul coup de masse par heure dont le $L_{AF\ max}$ atteint environ 90 dB suffit pour que le critère d'acceptabilité de 58 dB soit dépassé.

Pour les intervalles horaires des vendredis après-midi, des critères d'acceptabilité plus sévères que 58 dB pourraient être appliqués s'il était démontré que le bruit résiduel diminue significativement et régulièrement tous les vendredis en après-midi. En effet, il n'est pas exclu que les exploitants de certaines sources fixes, notamment Non visé arrêtent ou abaissent leur production de façon régulière ou habituelle les vendredis après-midi.

Finalement, mentionnons que le climat sonore initial diurne, sans exploitation de Moulée St-Pie, dépasse déjà le valeur guide de l'OMS.

7. Recommandation

Le MDDEP devrait exiger de l'exploitant de Moulée St-Pie qu'il abaisse sa contribution sonore, telle qu'évaluée avec le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar,1h}$), à un niveau acceptable. En vertu de la Note d'instruction 98-01, un $L_{Ar,1h}$ de 58 dB ou moins devrait être considéré acceptable. Cependant, puisque le climat sonore initial diurne dépasse déjà la valeur guide de l'OMS, il nous apparaîtrait fortement souhaitable que l'exploitant de Moulée St-Pie prenne toute mesure « faisable et raisonnable » pour réduire sa contribution sonore à un niveau qui soit le moins perceptible possible aux résidences voisines.

Finalement, avant l'émission de toute autorisation, il faudrait vérifier si des critères spécifiques pour les intervalles horaires des vendredis en après-midi devraient être appliqués.


Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.

Annexe 1

Programmation du 2260

Appareil :	2260
Application :	BZ7203 version 1.1
Début :	2006-09-15 12:00:00
Fin :	2006-09-15 18:00:00
Durée écoulée :	6:00:00
Largeur de bande :	Bande large :
Crêtes sup. à :	115,0 dB
Gamme :	19,9-129,9 dB

	Heure	Fréq.
Mesure bande large :	S F I	A C
Stat. bande large :	Fast (rapide)	A

Numéro de série de l'appareil :	2341180
Numéro de série du microphone :	2339550
Entrée :	Microphone
Tension de pol. :	0 V
Correction Incidence :	Frontale

Date calibrage :	2006-09-15 11:33:51
Niveau calibrage :	94,0 dB
Sensibilité :	-25,9 dB
ZF0023 :	Non utilisé

Annexe 2

Informations colligées par le plaignant du 15 au 26 septembre 200618 septembre

Autour de 13h : passage du train

13h10 à 14h : tondeuse à gazon

15h : coups de masse à l'autre meunerie "F.Ménard"

19 septembre

10h45 : passage du train

13h15 à 16h30 : déchargement wagon de soya chez Moulée St-Pie + coups de masse

20 septembre

16h20 jusqu'à ? : déchargement wagon de soya chez Moulée St-Pie + coups de masse

21 septembre (journée très venteuse)

en avant-midi : déchargement wagon de soya chez Moulée St-Pie + coups de masse
+ sirène à l'autre meunerie "F.Ménard"

14h50 jusqu'à ? : déchargement wagon de soya chez Moulée St-Pie + coups de masse

22 septembre

9h50 : passage du train

25 septembre

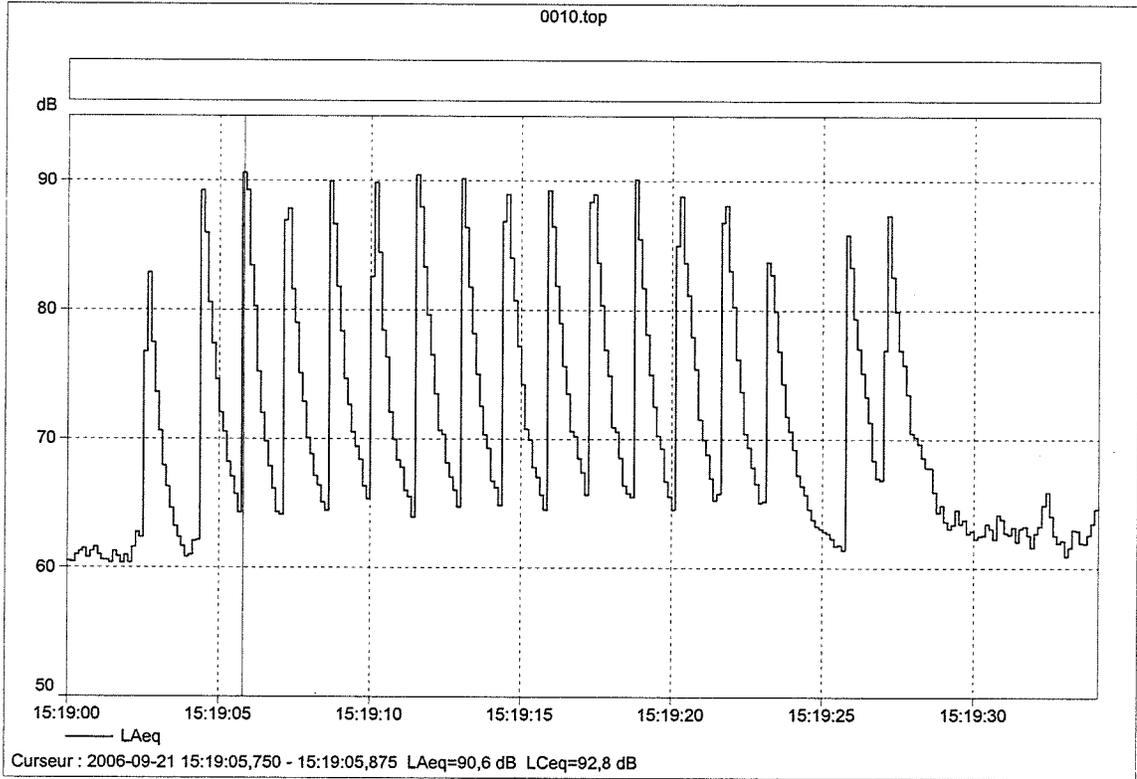
11h15 : passage du train

26 septembre

8h15 jusqu'à ? : déchargement wagon de soya chez Moulée St-Pie + coups de masse

Annexe 3

Exemple d'empreintes acoustiques laissées par les impacts



IDENTIFICATION	
N° de dossier :	7610-16-01-0982600
N° d'intervention SAGO :	300474970
N° de document SAGO	400555432
Date de la visite :	2009-01-30
Heures	Arrivée : 13h45 Départ : 14h15
Coordonnées GPS (NAD 83)	
Nom de l'inspecteur :	Marie-France Dupuis
Accompagné par :	Marie-Claude Daigneault
Lieu visité :	Moulée St-Pie inc.
Raison sociale :	
Adresse :	59, rue Roy
Municipalité :	Saint-Pie
Code postal :	J0H 1W0
Adresse postale :	
Personne rencontrée / fonction :	Pierre Laplante, co-proprétaire
Personne rencontrée / fonction :	
Téléphone :	450-772-2225
Télécopieur :	
Photos	Nombre :
Échantillon :	
Annexes	
Conditions météorologiques :	

PLAIGNANT(E)	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	N/A <input type="checkbox"/>
Nom :	Articles 53-54 de L.A.D.		
Adresse :			
Téléphone :			
Rencontré :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Coordonnées GPS (NAD 83) :			

BUT DE LA VISITE
Vérifier les dires du plaignant relativement au coup de masse donner sur les wagons

DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Une inspection réalisée le 27 mars 2008 avait permis d'apprendre que l'entreprise ne recevait plus de céréale de soya sous forme de farine et que celles-ci étaient maintenant reçues sous forme de granules. Selon le co-proprétaire de l'entreprise, M. Laplante, la céréale en granule ne collerait pas aux parois des wagons et en conséquence, ils n'auraient plus besoin d'administrer des coups de masse sur les wagons pour faire décoller la céréale.

À l'automne 2008, j'ai reçu un appel du plaignant m'informant que l'entreprise administrait encore des coups de masse sur ces wagons (plus précisément, le 14 et 15 octobre 2008). Articles 53-54 de L.A.D. qui habite la maison située juste en face de l'entreprise est très incommodé par ces activités.

Arrivée sur les lieux nous constatons qu'il n'y a aucun déchargement de wagon de céréale en cours. Il y a toutefois un déchargement de camion qui contient du citrus (pulpe de citron en granule). Aucune émission de poussière n'est observée.

Nous rencontrons M. Pierre Laplante co-proprétaire de l'entreprise et nous l'informons de la plainte reçue en octobre dernier. Plus précisément, nous indiquons M. Laplante que le plaignant se plaint à nouveau des coups de masse administrés sur les wagons de céréale lors de leur déchargement.

M. Laplante nous informe qu'il ne reçoit plus de céréale de soya ni sous forme de granule, ni sous forme de farine. Les céréales ou autres produits destinés à l'alimentation animale que l'entreprise reçoit sont le « gluten meal », la drège de maïs, la graine de coton, la pulpe de betterave et le citrus. L'entreprise reçoit aussi de la litière à chat. Selon mon interlocuteur aucun de ces produits ne collent pas aux parois des wagons. Donc, il n'administre plus de coups de masse sur les wagons.

À noter que par le passé ce sont les céréales de soya sous forme de farine qui causait la problématique.

CONCLUSION

L'entreprise ne reçoit plus de céréales de soya ni sous forme de granule ni sous forme de farine. Les autres produits reçus ne colleraient pas aux parois des wagons donc il n'y a plus d'administration de coups de masse sur les wagons.

Lors de ma visite, il n'y avait aucun déchargement de wagon en cours, seul un déchargement de camion avait lieu. Nous n'avons observé aucune émission de poussières.

RECOMMANDATION

- Informer le plaignant des conclusions de l'inspection lorsqu'il rappellera.
- Fermer le dossier.

RÉTRO INFORMATION AU PLAIGNANT

N/A

VÉRIFICATION

Inspecté par : Marie-France Dupuis



Date : 2009-02-04.

Vérifié par :



Date :

2009-02-10

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0982600
DATE INSPECTION : 2005-12-14

HEURE : - Arrivée : 13h40
- Départ : 14h25

DATE DE RÉDACTION : 2006-01-06

NUMÉRO D'INTERVENTION:300257518

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Marie-France Dupuis
ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Moulée St-Pie
59, rue Roy
St-Pie
JOH 1W0

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de L.A.D.	
Rencontré(e) : oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Pierre Laplante / Co-propriétaire	(450) 772-2225

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) CROQUIS CARTE(S)
Nombre : 6

ÉCHANTILLONS

EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS
AUTRE(S)
Précisez :

BUT(S) : Vérifier le bien fondé de la plainte du 19 octobre 2005 relative à l'émission de bruit provoquée par les activités de l'entreprise

N/DOSSIER : 7610-16-01-0982600

DATE DE RÉDACTION : 2006-01-06

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

L'entreprise est propriétaire du site depuis deux ans. Au départ, il s'effectuait que de l'entreposage en poche (ou autre) de soya et autres produits utilisés par les agriculteurs comme de la chaux, de la ripe, du sel adoucisseur. Le tout était reçu par camion.

Depuis juillet 2005, l'entreprise loue ses silos à **Articles 23-24 de la L.A.D** pour de l'entreposage de différents produits comme la drèche de blé, les écailles de soya, la graine de lin ainsi que pour la pulpe de betterave. Ces produits destinés à l'alimentation animale arrivent par train et sont déchargés sur un quai de déchargement situé sur le côté de l'usine (voir photo # 1 à 3).

Problématique de bruit

Il m'est confirmé par le co-proprétaire de l'entreprise que lors du déchargement des « hoppers » (wagon à fond ouvrant/voir photo # 5) de soya, les employés doivent administrer 5 à 10 coups de masse sur les fonds afin de faire dégager les grains. Bien que cette activité n'a pas lieu souvent (1 à 2 fois/semaine), il semble qu'elle soit incommode pour le plaignant qui habite juste en face de l'entreprise.

Seul le soya est problématique car ce grain provient de l'ouest canadien et en chemin, il est chauffé par le soleil et prend en pain. Cette situation n'arrive donc que l'été.

Solution essayée ou à venir

L'entreprise a déjà essayé des masses de bois ou de caoutchouc mais ce fut inefficace. Aussi, il est impossible de fermer les portes derrière les wagons puisque ceux-ci seraient trop longs.

Pour l'été prochain, l'entreprise fera l'acquisition d'un « shaker » à l'air. Cet équipement installé sur les fonds des « hoppers », les fait vibrer pour en dégager leur contenu.

Aucun déchargement n'a lieu le soir, la nuit ou la fin de semaine, cette activité a lieu entre 8h et 17h du lundi au vendredi.

Autre source de bruit

Avant de quitter l'endroit, j'ai pu entendre le bruit généré par l'élévateur (photo # 1-2-3) qui monte les grains aux silos. Aucune mesure de bruit n'a pu être réalisée mais selon mon évaluation, les bruits émis par cet équipement dépassent le bruit ambiant.

À noter que le plaignant que j'ai pu rencontrer sur place, m'a dit ne pas être incommode par le bruit généré par cet élévateur.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0982600

DATE DE RÉDACTION : 2006-01-06

3. CONCLUSION

Cette inspection a permis de confirmer que la plainte de bruit reçue le 19 octobre 2005 était fondée puisque j'ai pu valider avec l'entreprise que lors du déchargement des « hoppers » contenant du soya, les employés devaient administrer des coups de masse sur les fonds afin de faire dégager les grains.

Cependant puisque cette activité n'a lieu que l'été, il n'a pas été possible de prendre des mesures de bruit afin de vérifier si les bruits émis par cette activité dépassaient le bruit ambiant.

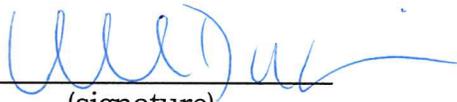
L'entreprise doit se munir d'un « shaker » à l'air l'été prochain pour dégager les grains de soya des « hoppers ».

4. RECOMMANDATION(S)

- Informer le plaignant que l'entreprise doit se munir d'un « shaker » à l'air l'été prochain pour dégager les grains de soya des « hoppers » au lieu de l'utilisation de masse;
- Procéder à une mesure de bruit l'été prochain si l'entreprise continue à administrer des coups de masse sur les « hoppers » et que cette situation incommode toujours le plaignant.

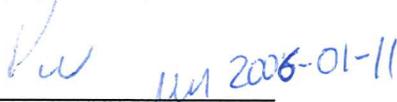
5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR :


(signature)

2006.01.06.
(date)

VÉRIFIÉ PAR :


(signature)

11/1 2006-01-11
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

NM/lt



Identification : Moulé St Pie

Municipalité : St Pie N/D : 7610-16-01-0982600

Photos n^{os} : 1-2-3

Date : 2005.12.14

Notes : Vue d'ensemble de l'entreprise



Photographié par : Uldur



Moulé St Pie / St Pie

Photo # : 4 Date : 2005.12.14

Aire de déchargement
des trains.

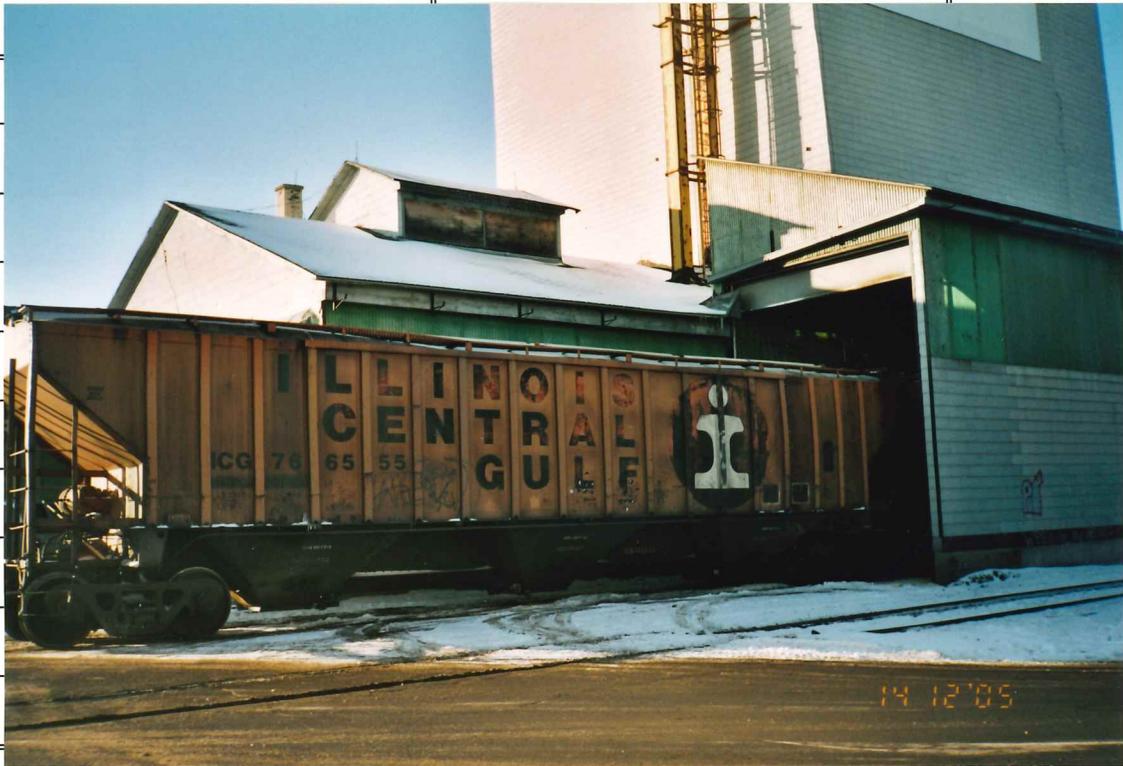


Photo # : 5 Date : 2005.12.14

Vue des grilles
où sont déchargés
les grains



Photo # : 6 Date : 2005.12.14

idem photo #5



Photographe(s) :

Ull Dur

IDENTIFICATION

N° de dossier :	7610-16-01-0982600
N° d'intervention SAGO :	300532764
N° de document SAGO	400632643
Date de la visite :	2009-08-19
Heures	Arrivée : 13h55 Départ : 14h25
Coordonnées GPS (NAD 83)	
Nom de l'inspecteur :	Marie-France Dupuis
Accompagné par :	
Lieu visité :	Moulée St-Pie inc.
Raison sociale :	
Adresse :	59, rue Roy
Municipalité :	Saint-Pie
Code postal :	J0H 1W0
Adresse postale :	
Personne rencontrée / fonction :	Pierre Laplante, co-proprétaire
Personne rencontrée / fonction :	
Téléphone :	450-772-2225
Télécopieur :	
Photos	Nombre : 3
Échantillon :	
Annexes	
Conditions météorologiques :	

PLAIGNANT(E)

Oui Non N/A

Nom :	Articles 53-54 de L.A.D.	
Adresse :		
Téléphone :		
Rencontré :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Coordonnées GPS (NAD 83) :		

BUT DE LA VISITE

Vérifier les correctifs apportés par l'entreprise pour faciliter le déchargement des céréales des wagons

DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Préambule

Une inspection réalisée le 30 janvier 2009 avait permis d'apprendre que l'entreprise ne recevait plus de céréale de soya ni sous forme de granule, ni sous forme de farine. Les céréales ou autres produits destinés à l'alimentation animale que l'entreprise recevait était le « gluten meal », la drège de maïs, la graine de coton, la pulpe de betterave et le citrus. L'entreprise reçoit aussi de la litière à chat. Selon M. Laplante, aucun de ces produits ne collaient aux parois des wagons. Donc, il n'administrerait plus de coups de masse sur les wagons.

En mai 2009, le plaignant qui habite en face de l'entreprise nous a contacté pour nous ^{Articles 53-54 de L.A.D.} informer que l'entreprise avait repris l'administration de coup de masse sur les wagons. Plus précisément, a noté que l'entreprise avait administré des coups de masse sur les wagons le 14, 15, 16 et 19 mai 2009.

Suite à cet appel, j'ai communiqué avec M. Laplante, co-proprétaire de l'entreprise. Je l'ai informé de l'appel du plaignant et lui ai mentionné à nouveau que les mesures de bruit réalisé en 2006 avaient démontré qu'il y avait un dépassement des normes lorsqu'il y avait administration de coup de masse sur les wagons et qu'en conséquence il devait cesser cette activité. M. Laplante m'a indiqué que c'était maintenant la drège de maïs chargé à chaud dans les wagons qui causait problème (autrefois le problème était occasionné par le soya). M. Laplante m'informe qu'il n'est pas propriétaire des céréales et me demande de communiquer avec ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} qui est l'entreprise propriétaire des céréales.

Le 4 juin 2009, je communique avec ^{Articles 53-54 de L.A.D.} de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} et je l'informe de la problématique. ^{Articles 53-54 de L.A.D.} m'informe qu'il rencontrera M. Laplante sous peu et qu'il verra à nous proposer un correctif.

Le 30 juin 2009, ^{Articles 53-54 de L.A.D.} m'informe qu'ils procéderont à l'installation d'une « drill » à l'usine de St-Pie qui facilitera la descente des céréales. Les travaux sont prévus pour la mi-juillet 2009.

Le 13 août 2009, l' ^{Articles 53-54 de L.A.D.} nous informe que l'équipement a bel et bien été installé en juillet dernier mais que cela ne semble pas suffisant puisque l'entreprise administre tout de même des coups de masse en plus de l'utilisation de la « drill ».

Inspection

Arrivée sur les lieux je constate qu'il n'y aucun déchargement de wagon de céréale en cours. Aussi, aucune émission de poussière n'est observée.

Je rencontre M. Pierre Laplante co-proprétaire de l'entreprise et je l'informe de la plainte reçue la semaine dernière. Plus précisément, j'informe M. Laplante que malgré l'installation du nouvel équipement il semble que l'entreprise administre encore des coups de masse sur les wagons pour décharger la drège de maïs. M. Laplante me confirme le tout. Il m'explique que la « drill » aide au déchargement mais qu'il doit quand même administrer des coups de masse pour terminer le travail. Les céréales collent aux parois et la « drill » ne peut pas être utilisé pour gratter les parois car elle risque d'endommager le wagon. M. Laplante m'informe que la « drill » permet quand même d'administrer moins de coup de masse qu'avant. Selon M. Laplante il n'existe pas d'autres moyens pour décharger la drège de maïs et aucun autre correctif n'est envisagé.

J'informe à nouveau M. Laplante que le bruit généré par les coups de masse dépasse les normes et que si cette activité est maintenue, le dossier sera acheminé à notre direction des enquêtes.

CONCLUSION

L'entreprise a procédé à l'installation d'un nouvel équipement pour faciliter le déchargement de la drège de maïs mais malgré ce correctif, l'entreprise doit quand même continuer à administrer des coups de masse sur les wagons pour terminer le travail.

Lors de ma visite, il n'y avait aucun déchargement de wagon en cours.

RECOMMANDATION

- Acheminer le dossier à la direction des enquêtes;
- Informer le plaignant des conclusions de l'inspection lorsqu'il rappellera.

RÉTRO INFORMATION AU PLAIGNANT

N/A

VÉRIFICATION

Inspecté par : Marie-France Dupuis



Date :

2009. 09. 09.

Vérifié par :



Date :

24 sept. 09

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

PHOTOS

IDENTIFICATION : Moulée St-Pie



Vu du nouvel équipement
(en rouge) installer pour le
déchargement de la drège
de maïs

Photo # : 1
Réf. Numérique : 001
Date : 2009-08-19



Photo # :
Réf. Numérique :
Date :

Idem photo # 1



Vu du quai de
déchargement des céréales
recues en wagon chez
Moulée St-Pie

Photo # :
Réf. Numérique :
Date :

IDENTIFICATION	
N° de dossier :	7610-16-01-0982600
N° d'intervention SAGO :	300422908
N° de document SAGO	400482561
Date de la visite :	2008-03-27
Heures	Arrivée : 13h Départ : 13h30
Coordonnées GPS (NAD 83)	
Nom de l'inspecteur :	Marie-France Dupuis
Accompagné par :	
Lieu visité :	Moulée St-Pie inc.
Raison sociale :	
Adresse :	59, rue Roy
Municipalité :	Saint-Pie
Code postal :	J0H 1W0
Adresse postale :	
Personne rencontrée / fonction :	Pierre Laplante, co-proprétaire
Personne rencontrée / fonction :	
Téléphone :	450-772-2225
Télécopieur :	
Photos	Nombre :
Échantillon :	
Annexes	
Conditions météorologiques :	

PLAIGNANT(E)		Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/>	
Nom :	Articles 53-54 de L.A.D.		
Adresse :			
Téléphone :		
Rencontré :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
Coordonnées GPS (NAD 83) :			

BUT DE LA VISITE
Vérifier le bien fondé de la plainte de bruit et d'émission de poussières reçue le 27 février 2008.

DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Arrivée sur les lieux je constate qu'il n'y a aucun déchargement de wagon de céréale en cours.

Je rencontre M. Pierre Laplante co-proprétaire de l'entreprise et je l'informe de la plainte reçue en février dernier. Plus précisément, j'informe M. Laplante que le plaignant se plaint à nouveau des coups de masse administrés sur les wagons de céréale lors de leur déchargement. Également, toujours lors du déchargement de certaines céréales, il y aurait des émissions de poussières qui s'accumulent sur le cadrage des fenêtres des maisons et font moisir celles-ci.

M. Laplante m'informe qu'il n'administre plus de coups de masse sur les wagons car les céréales de soya sont maintenant reçues sous forme de granule et que sous cette forme, les céréales ne collent pas aux parois des wagons. Il ajoute qu'il a pu administrer des coups cet hiver à une ou deux reprises car la porte du wagon était prise dans la glace mais pas davantage.

J'ai rappelé à M. Laplante que les mesures de bruit faites par le ministère en 2006 ont démontré que l'administration de coups de masse sur les wagons génère l'émission de bruit au-delà des critères du ministère (À noter que l'entreprise a été avisée de cette situation par écrit le 17 avril 2007).

Également, j'ai mentionné à M. Laplante que le plaignant était incommodé par l'émission de poussières lors du déchargement de certaines céréales. Mon interlocuteur m'a informé que seule la farine de gluten « gluten meal » est susceptible d'émettre des poussières car les autres céréales sont reçues sous forme de granule et ne seraient pas facilement emportées par le vent. M. Laplante recevrait la farine de gluten à raison d'une fois par mois environ. Lors de ma visite, je n'ai pas pu observer l'émission de poussière car il n'y avait aucun déchargement de wagon. J'ai demandé à mon interlocuteur d'évaluer la possibilité d'installer des rideaux ou autre système à l'extrémité de l'aire de déchargement pour empêcher l'émission de poussière vers les résidences.

CONCLUSION

L'entreprise reçoit maintenant les céréales de soya sous forme de granule et que sous cette forme les céréales ne colleraient pas aux parois des wagons. M. Laplante nous informe qu'il n'y a plus de coups de masse à administrer sur les wagons.

Quant aux poussières, M. Laplante prétend que seule la farine de gluten est susceptible d'émettre des poussières, les autres céréales sont sous forme de granule et ne sont pas emportées par le vent. Nous avons demandé à l'entreprise d'évaluer la possibilité de mettre un rideau ou autre système à l'extrémité de l'aire de déchargement pour empêcher l'émission de poussière vers les résidences.

Lors de ma visite, il n'y avait aucun déchargement de wagon en cours.

RECOMMANDATION

Communiquer avec le plaignant afin de l'informer de l'inspection réalisée chez Moulée St-Pie et lui demander de nous informer si la situation qui l'incommode se reproduit.

RÉTRO INFORMATION AU PLAIGNANT

Réalisé par téléphone le 8 avril 2008.

VÉRIFICATION

Inspecté par : Marie-France Dupuis, MDDEP

Date : 2008-04-17

Vérfié par :

Date :

Vu MF 2008-04-18

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR
